



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon*

Montpellier, le 3 avril 2014

*Service Nature*

*Division police des eaux littorales*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014093-0007**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative  
aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels de la passe d'entrée du port de Marseillan-plage**

Commune de MARSEILLAN

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de la commune de Marseillan le 27 décembre au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous le numéro 34-2013-00146 ;
- VU** le récépissé de déclaration enregistré au guichet unique de l'eau de l'Hérault sous le numéro 34-2013-00146 et délivré le 7 janvier 2014 à monsieur le maire de Marseillan ;
- VU** l'avis émis par l'Agence régional de Santé en date du 3 février 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à monsieur le maire de Marseillan par courrier daté du 19 février 2014 afin de connaître ses observations sur les prescriptions envisagées ;

**CONSIDERANT** que le déclarant n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** que ces travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques du port de Marseillan-plage et garantissent les conditions de navigabilité et de sécurité de son accès par les plaisanciers ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** les sables extraits seront valorisés par le déclarant dans le cadre de travaux de rechargement de plage ;

**CONSIDERANT** que l'analyse périodique de la qualité physico-chimique et bactériologique des sables permettront de vérifier leur compatibilité vis-à-vis d'une valorisation pour des travaux de rechargement de plage ;

**CONSIDERANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier soumis à l'enquête publique susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à la commune de Marseillan (34) représentée par son Maire, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lorsqu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté du 23 février 2001 susvisé.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenants sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m <sup>3</sup>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (joint en annexe 2 du présent arrêté)

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à draguer annuellement la passe d'entrée du port de plaisance de Marseillan-plage et à une fréquence moyenne triennale la zone au droit de la cale de mise à l'eau

Ces opérations d'entretien visent à maintenir un tirant d'eau de -2,7 m NGF permettant de maintenir les caractéristiques initiales du port et d'assurer la navigabilité et la sécurité des plaisanciers.

Les volumes de sable dragués sont valorisés en matériaux d'apport pour le rechargement de la plage située au Sud-Ouest immédiat de l'entrée du Port sur un linéaire d'environ 1 km pouvant évoluer selon les besoins identifiés.

Les dragages sont réalisés selon la méthode hydraulique au moyen d'une drague aspiratrice.

Les sédiments aspirés sont refoulés directement par une conduite sur le haut des secteurs de plage à recharger afin d'y être ressuyés. Le régalaage des sables sur la plage est opéré au moyen d'engins de travaux publics.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 – ZONE DE DRAGAGE ET VOLUMES AUTORISÉS**

Les dragages sont réalisés à l'intérieur des limites administratives du port de Marseillan-plage au sein d'une emprise délimitée sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté.

Le volume annuel autorisé est de 20 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 placées en annexe n°2 au présent arrêté relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITE DES SABLES**

### **5.1 Contrôle systématique avant toute opération de dragage**

Le déclarant s'assure de la compatibilité granulométrique et sanitaire des sables en vue de leur valorisation en rechargement de plage. Pour cela, il procède aux analyses visant à déterminer la composition granulométrique des sables en place et à mesurer leur concentration en Echerichia Coli.

La composition granulométrique des sédiments en place au minimum est étudiée jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns.

### **5.2 Contrôle périodiques de fréquence tri-annuelle**

Tous les 3 ans à compter de l'année de délivrance du présent arrêté, le déclarant réalise les analyses permettant de caractériser les propriétés physico-chimiques des sédiments en place. Cette caractérisation concerne la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno (123-cd), pyrène.

### **5.3 Protocoles de prélèvement et d'échantillonnage**

Les prélèvements et échantillonnages sont exécutés dans le cadre d'un protocole d'échantillonnage que le déclarant est tenu de transmettre préalablement au service en charge de la police des eaux littorales pour validation.

### **5.4 Communication des résultats**

Les résultats sont portés à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage de la campagne de dragage. Ils sont joints par ailleurs au bilan annuel des opérations de dragage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - PÉRIODES DE TRAVAUX**

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de pratique de la baignade comprise entre le 1er mai et le 30 septembre.

Une prolongation de la période favorable au déroulement des travaux pourra être accordée à titre exceptionnel pour tenir compte des impératifs du déclarant ou des conditions océano-météorologiques défavorables. Dans ce cas, le déclarant informe préalablement par courrier le service en charge de la police des eaux littorales afin de recueillir son accord formel et s'engage à achever les travaux impérativement avant la date du 20 mai.

## **ARTICLE 7 - RESTRICTIONS DES ACCÈS ET DES USAGES**

### **7.1 Accès et usages maritimes**

La signalisation nautique du chantier est réalisée en amont et pendant toute la durée des travaux.

Un avis aux navigateurs est émis par la capitainerie du port et publié avant le début des travaux. Il préconise le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier. Il indique également l'empatement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier

## **7.2 Accès et usages terrestres et balnéaires**

Les zones de travaux sur la plage sont délimitées au moyen d'un balisage, sécurisées et leurs accès interdits au public.

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES TRAVAUX**

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur procédure d'exécution, des plannings de réalisation et de tous plans et documents qui seront jugés utiles.

La Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est informée en temps réel de la date de début et de fin des opérations de travaux.

Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération et les restrictions d'usage du plan d'eau entraînées (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

## **ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE PAR LE DECLARANT ET L'ENTREPRISE**

Sous la responsabilité du déclarant, l'entreprise de dragage assure l'auto-surveillance des travaux, notamment :

- elle enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuels retirés, état d'avancement.... ;
- elle s'assure par tout moyen approprié, y compris visuel, que l'augmentation de la turbidité des eaux au cours des opérations de dragage et de rechargement de plage, n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux et les usages environnants ;
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de Marseillan de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

## **ARTICLE 10 – BILAN DES OPERATIONS DE DRAGAGE**

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 – DUREE DE VALIDITE**

La décision est accordée au déclarant pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

### **ARTICLE 13 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux.

### **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Marseillan. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service en charge de la police des eaux littorales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Marseillan pendant un mois au moins ;
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six mois.

## ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
le Maire de la commune de Marseillan,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, au Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

**Le Préfet**

Par

**Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**

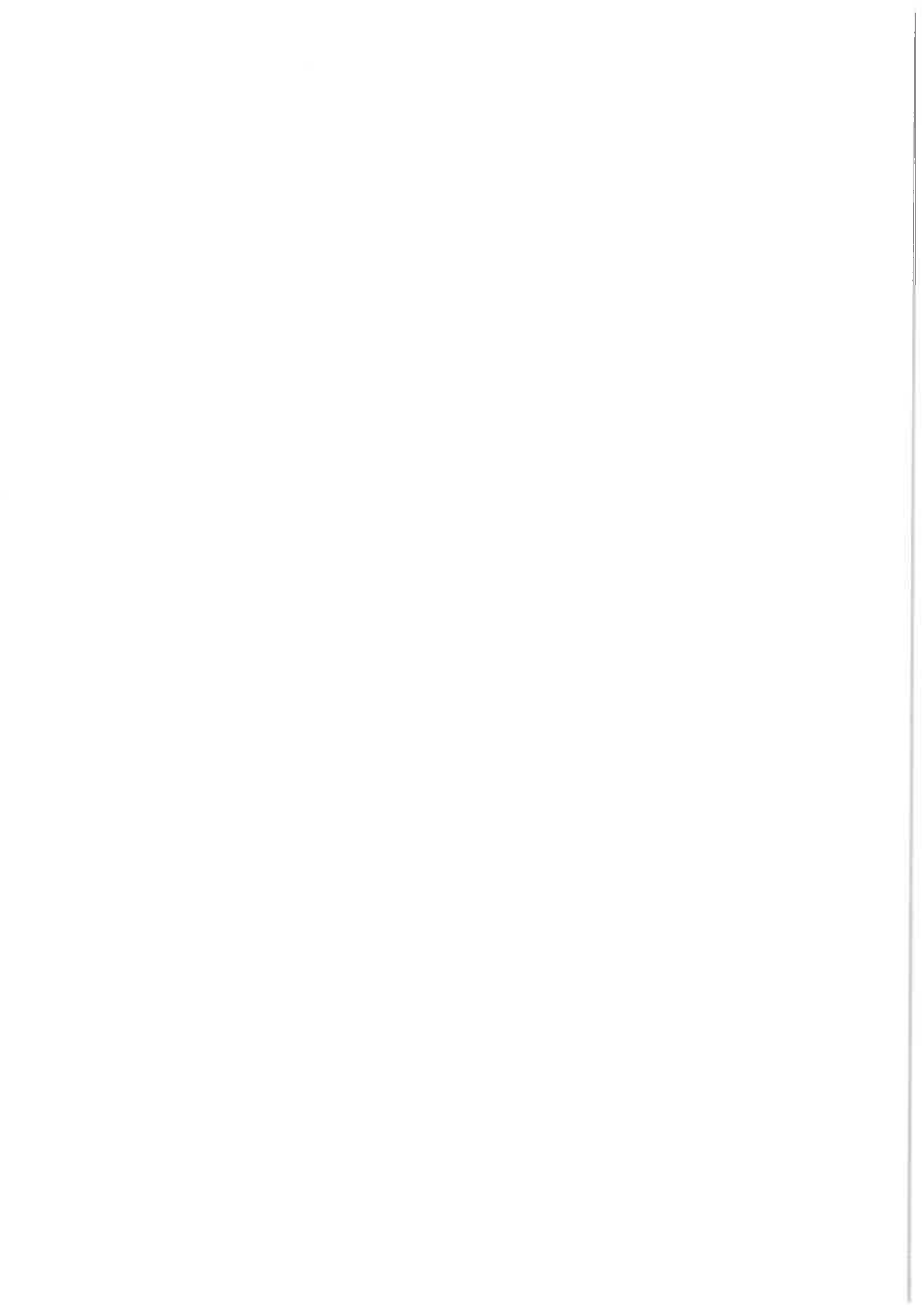
**Annexe 1 : Délimitation des emprises de la zone de dragage**





**Annexe 2 :**

**Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.**



Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°.b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: ATEE0100049A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000,

Arrêtent :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Art. 3. - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

##### Conditions d'implantation

Art. 4. - La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Art. 6. - Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

## Section 2

### Réalisation et exploitation

Art. 7. - Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Art. 8. - Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Art. 9. - Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Art. 10. - En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

### Section 3

#### Conditions de suivi des aménagements

##### et de leurs effets sur le milieu

Art. 11. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Art. 12. - Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

## 1. Fréquence des prélèvements et analyses

### Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

### Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

### Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

## 2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Art. 13. - Le déclarant consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

#### Section 4

##### Dispositions diverses

Art. 14. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

#### Chapitre III

##### Modalités d'application

Art. 15. - La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 17. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.



Art. 19. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 20. - Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral

